

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions, des affaires
internationales et européennes et des relations
avec les communes

Papeete, le 30 MAI 2016

64 - 2016

Document mis
en distribution

Le 30 MAI 2016

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur la proposition de loi relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Michel BUILLARD

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 612/DIRAJ du 13 mai 2016, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, une proposition de loi relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

La présente proposition de loi comprend deux volets :

- La première partie est consacrée à la modification du mode de scrutin dans les communes de Polynésie lorsqu'elles sont composées de communes associées ;
- La seconde partie de la proposition de loi est consacrée à la modification ou l'introduction de dispositions législatives du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

I. Propositions de modification du code électoral

La création des communes procède de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes sur le territoire de la Polynésie française. Ainsi, 44 communes se sont ajoutées aux 4 communes qui existaient déjà (*Papeete, créée en 1890 ; Uturoa, créée en 1931 ; Faa'a et Pirae, créées en 1965*).

Avant cette création, l'organisation territoriale reposait sur des districts, entités administratives sans réel pouvoir, mais dans lesquels existait un conseil d'élus. La création des communes a voulu préserver une certaine existence de ces districts, tout en évitant de tous les transformer en communes de plein exercice.

De fait, sur les 48 communes polynésiennes, 30 sont constituées de communes associées, avec pour certaines communes un nombre de communes associées très important. 96 communes associées existent, soit une moyenne de près de trois par commune concernée.

De plus, ces communes associées étant des sections électorales élisant une partie du conseil municipal de façon autonome, ce dernier est donc constitué, après les élections, par le rassemblement d'élus n'ayant pas fait campagne ensemble et ayant basé leur élection sur un programme pour leur commune associée, et pas forcément pour la commune toute entière. Ce conseil municipal procède ensuite comme toute commune à l'élection du maire et des adjoints, mais également des maires délégués de chaque commune associée.

Jusqu'en 2008, les élections dans les communes associées se faisaient au scrutin majoritaire, quelle que soit la taille de la commune ou de la commune associée. En 2014, la proportionnelle s'est appliquée dans les communes dont toutes les communes associées comportaient 1 000 habitants au moins.

Ce système de commune avec communes associées, s'il a pu permettre un fonctionnement démocratique relativement efficace, a peu à peu montré ses limites en raison de la difficulté à constituer de véritables majorités stables, comme cela est le cas dans l'ensemble des communes de la République grâce au système de prime majoritaire forte qui caractérise les élections communales. Ces communes souffrent le plus souvent de l'absence de projet communal global, et pour le maire parfois, d'un manque de légitimité populaire.

De plus, en 2014, avec l'application de la proportionnelle, des majorités se sont constituées sur des unions de circonstance, conduisant dans certains cas à l'élection de maire délégué ayant peu de représentativité électorale dans sa commune associée, et en réaction à cette situation jugée anormale, à des démissions en masse ayant conduit à de nouvelles élections dans deux communes, à peine quelques semaines après l'élection de mars 2014.

Le constat est aujourd'hui sans appel : le système de commune avec communes associées n'est plus adapté au rôle que doit jouer une commune pour ses citoyens, notamment en Polynésie française où le contexte îlien fait souvent de la commune la seule autorité publique au contact direct du citoyen.

Les élus communaux, conscients de la situation, ont mené en 2015 une réflexion sur le sujet, sous l'organisation du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française qui rassemble 46 des 48 communes polynésiennes, et notamment toutes celles composées de communes associées.

De ces débats, deux idées force se sont dégagées en matière électorale :

- Une priorité à donner à une bonne gouvernance de la commune, s'appuyant sur un système d'élection à liste unique, permettant d'identifier une tête de liste, futur maire, légitime et un programme électoral sur lequel sera basé le projet communal de mandature ;
- La préservation des communes associées, avec en particulier le fait que le maire délégué soit légitime d'un point de vue électoral, et donc issu de la liste ayant gagné dans la commune associée, même si celle-ci n'est pas la liste ayant gagné les élections sur l'ensemble de la commune.

Ces deux axes conduisent à proposer une réforme du mode de scrutin pour les communes de Polynésie française constituées de communes associées, et dont la population est d'au moins 1 000 habitants, et ceci, quelle que soit la population de chaque commune associée.

On notera que cette réforme permettra l'application :

- de la parité pour l'ensemble des communes, ce qui n'était pas forcément le cas, même pour des communes ayant une population importante ;
- de la proportionnelle, et donc la garantie d'une opposition structurée au sein du conseil municipal.

Cette réforme consiste donc en :

- une élection avec liste unique, avec représentativité obligatoire de chaque commune associée, et application de la parité ;
- l'application de la prime majoritaire habituelle à la liste ayant gagné au niveau communal, avec répartition de cette prime dans chaque commune associée, avec un système garantissant cependant que la liste ayant gagné dans une commune associée puisse disposer d'au moins 1 élu ;

- l'attribution des sièges restants suivant les résultats dans chaque commune associée, permettant ainsi à la liste ayant gagné dans la commune associée d'avoir au moins 1 élu.

Ce système garantit à la tête de liste de la liste ayant emporté les élections au niveau communal de devenir maire avec une légitimité électorale et de disposer d'une majorité large sur laquelle il pourra s'appuyer tout au long de sa mandature.

Sur le fond, ce nouveau système va surtout permettre à ces communes de mieux fonctionner, avec la définition de politiques plus globales au niveau de la commune et la création d'une situation bien meilleure en termes de service rendu au citoyen.

II. Propositions de modification du CGCT

Les modifications apportées au CGCT ont été discutées et préparées par les élus communaux, en 2015 et 2016, dans le cadre de travaux conduits par le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.

L'article 2 qui vient créer un article L. 1864-1 reprenant en grande partie l'article L. 1531-1 du CGCT, se propose d'étendre aux communes du Pays (*avec les adaptations nécessaires pour tenir compte du II de l'article 43 de la loi organique statutaire et ainsi préserver les compétences de la Polynésie française*) la possibilité de créer des sociétés publiques locales, dont l'originalité consiste en ce que la totalité du capital de la société anonyme est détenue en totalité par les communes. Deux communes au moins doivent être membres de ladite société. Cette forme juridique d'entité permet, dans l'intérêt général, de pouvoir s'affranchir des principes de la commande publique puisque la société n'est pas considérée comme agissant comme un opérateur sur un marché concurrentiel.

L'article 3 vient modifier l'article L. 2573-3 pour ajouter une adaptation pour l'application de l'article L. 2113-22 aux communes de la Polynésie française. Cet article L. 2113-22 a trait à l'élection des maires délégués au sein des communes associées. Afin de renforcer la légitimité de cette autorité, il est prévu que le maire délégué soit élu par le conseil municipal parmi les conseillers élus sur la liste arrivée en tête dans la section correspondante. Si toutefois aucun élu de la liste arrivée en tête n'accepte d'assumer cette charge, le maire délégué sera désigné parmi les conseillers élus sur les autres listes de la section correspondante, ou, à défaut, parmi les membres du conseil.

L'article 4 vient modifier l'article L. 2573-5 pour modifier l'adaptation de l'article L. 2121-17 pour son application aux communes de la Polynésie française. Il est donc proposé de faciliter la réunion du conseil municipal pour les communes composées de communes associées lorsqu'elles sont situées sur plusieurs îles et qu'il n'y a pas de liaison directe aérienne ou maritime permanente. Il est prévu en effet, que le conseil municipal puisse se tenir par téléconférence.

L'article 5 (*modifiant l'article L. 2573-6 - IV*) entend étendre la rédaction de l'article L. 2122-22 applicable en métropole et visant à donner une délégation plus large au maire en matière de marchés publics.

L'article 6 (*modifiant l'article L. 2573-7*) se propose de considérer le maire délégué qui bénéficie de délégations sur le territoire de sa commune associée comme adjoint surnuméraire qui perçoit l'indemnité la plus favorable entre celle d'adjoint et de maire délégué (*mais pas les deux*), mais également de supprimer le dernier alinéa de l'article L. 2123-21 car la fonction d'adjoint au maire délégué n'existe pas en Polynésie française.

L'article 7 (*modifiant l'article L. 2573-12*) se propose de modifier l'article L. 2131-2 car la notion de marchés sans formalités préalables n'est plus adaptée. Ainsi, une mise en cohérence avec le futur code polynésien des marchés publics apparaît utile, y compris en ce qui concerne la notion d'accords-cadres.

L'article 8 (*modifiant l'article L. 2573-25*) se propose de modifier certaines dispositions relatives aux cimetières et opérations funéraires et notamment :

1°) d'étendre en Polynésie française l'article L. 2223-12-1 du CGCT métropolitain pour permettre au maire de fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses ;

2°) d'autoriser les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à gérer les cimetières, et prévoir au sein des cimetières un site cinéraire pour l'accueil des cendres après crémation. Pour plus de clarté, il est proposé de réécrire entièrement l'article en incluant les délais de mise en œuvre qui avaient été prolongés en 2015 ;

3°) de permettre aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur sa liste électorale, d'avoir une sépulture ;

4°) et de prévoir la possibilité pour le défunt de s'opposer à la crémation des restes exhumés.

L'article 9 (*modifiant l'article L. 5842-4*) se propose d'étendre aux EPCI les mêmes dispositions que celles prévues à l'article 3 (*cf. art. L. 2573-3*), mais également de prévoir pour les EPCI comportant des communes membres dispersées sur plusieurs îles, la possibilité de fixer leur siège en dehors du périmètre de l'EPCI.

L'article 10 (*modifiant l'article L. 5842-5*) se propose de permettre aux élus des EPCI percevant des indemnités de fonction de pouvoir bénéficier de la prise en charge des frais, notamment de déplacement, pour les réunions des comités et bureaux syndicaux, ainsi que pour les réunions d'organismes dans lesquels ils représentent l'EPCI lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

L'article 11 (*modifiant l'article L. 5842-33*) toilette le CGCT puisqu'il se propose de ne plus rendre applicable l'article L. 5222-5 qui ne présente aucune utilité en Polynésie française (« *partage des biens à vocation pastorale ou forestière* »).

Enfin, le dernier article de la proposition de loi réserve l'application des articles 1^{er} et 3 relatifs à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées au prochain renouvellement desdits conseils.

III. Observations

La proposition de loi nécessite quelques aménagements de forme :

- À l'article 2, remplacer les mots : « *titre VI du livre VII* » et « *titre II du présent livre* » respectivement par les mots : « *titre VI du livre VIII* » et « *chapitre II du présent titre* » ;
- À l'article 6 – 1°, remplacer les mots : « *trois alinéas* » par les mots : « *quatre alinéas* ».

Au-delà de ces observations de pure forme, le rapporteur invite ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, à émettre un *avis favorable* à la proposition de loi présentée.

LE RAPPORTEUR

Michel BUILLARD

Proposition de loi relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics (Lettre n° 612/DIRAJ du 13-5-2016)

Dispositions applicables en métropole	Dispositions rendues applicables et adaptées à la Polynésie française par la proposition de loi
<p>CODE ELECTORAL</p> <p>Livre I^{er} : Élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires</p> <p>Titre IV : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris</p> <p>Chapitre II : Dispositions spéciales aux communes de moins de 1 000 habitants</p> <p>Section 1 : Mode de scrutin</p>	
<p>Article L255-1</p> <p>En cas de fusion de communes, chacune des anciennes communes comprises dans une commune de 20 000 habitants ou plus, sur sa demande, constituera de plein droit, par dérogation aux dispositions des articles L.254 et L. 255, une section électorale élisant au moins un conseiller.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 254, le nombre de conseillers est proportionnel à la population dans les sections électorales qui correspondent à une commune associée.</p> <p>Lorsqu'une commune associée n'est représentée que par un seul conseiller, il est procédé par le même scrutin à l'élection d'un suppléant appelé à siéger au conseil municipal avec voix consultative en cas d'indisponibilité temporaire du conseiller titulaire.</p>	<p>Article L255-1</p> <p>En cas de fusion de communes, chacune des anciennes communes, sur sa demande, constituera de plein droit, par dérogation aux dispositions des articles L.254 et L. 255, une section électorale élisant au moins un conseiller.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 254, le nombre de conseillers est proportionnel à la population dans les sections électorales qui correspondent à une commune associée.</p> <p>Lorsqu'une commune associée n'est représentée que par un seul conseiller, il est procédé par le même scrutin à l'élection d'un suppléant appelé à siéger au conseil municipal avec voix consultative en cas d'indisponibilité temporaire du conseiller titulaire.</p>
<p>Livre I^{er} : Élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires</p> <p>Titre IV : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris</p> <p>Chapitre III : Dispositions spéciales aux communes de 1 000 habitants et plus</p> <p>Section 1 : Mode de scrutin</p>	
<p>Article L260</p> <p>Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264.</p>	<p>Article L260</p> <p>Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264.</p> <p><i>Dans les communes composées de communes associées, chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de communes associées. Le nombre de sièges à pourvoir dans la commune est réparti entre les sections proportionnellement à la population municipale de chaque commune associée en appliquant la règle de la plus forte moyenne. Chaque section doit élire au moins un conseiller municipal.</i></p>
<p>Article L261</p> <p>La commune forme une circonscription électorale unique.</p> <p>Toutefois les membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille sont élus par secteur. Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par les tableaux n° 2, 3 et 4 annexés au présent code.</p>	<p>Article L261</p> <p>La commune forme une circonscription électorale unique.</p>

~~Les articles L. 254 à L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 30 000 habitants.~~

~~Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre dans les communes associées comptant moins de 1 000 habitants et dans les sections comptant moins de 1 000 électeurs si ces sections ne correspondent pas à des communes associées.~~

Article L262

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, **le cas échéant**, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, **le cas échéant**, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art L 262.-

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi **à l'entier supérieur. Dans les communes composées de communes associées, ces sièges sont répartis entre les sections de commune devant élire au moins deux conseillers municipaux de la façon suivante :**

- un siège est attribué aux sections de communes devant élire deux conseillers municipaux ;

- le reste des sièges est réparti entre les autres sections proportionnellement à la population municipale de chaque commune associée, en appliquant la règle de la plus forte moyenne.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, le cas échéant section par section, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du neuvième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi **à l'entier supérieur. Dans les communes composées de communes associées, ces sièges sont répartis entre les sections de commune devant élire au moins deux conseillers municipaux de la façon suivante :**

- un siège est attribué aux sections de communes devant élire deux conseillers municipaux ;

- le reste des sièges est réparti entre les autres sections proportionnellement à la population municipale de chaque commune associée, en appliquant la règle de la plus forte moyenne.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, le cas échéant section par section, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du neuvième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste ou sur chaque section.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages **au niveau de la commune ou, le cas échéant, de la section.** En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Section 2 : Déclarations de candidatures

<p>Article L264</p> <p>Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</p> <p>Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.</p> <p>Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.</p>	<p>Article L264</p> <p>Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Dans les communes composées de communes associées, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe au niveau de chaque section.</p> <p>Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.</p> <p>Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.</p>
--	--

Section 4 : Remplacement des conseillers municipaux

<p>Article L270</p> <p>Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.</p> <p>Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller municipal se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. À défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.</p> <p>Lorsque les dispositions des alinéas précédents ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil municipal :</p> <ol style="list-style-type: none">1° Dans les trois mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258 ;2° Dans les conditions prévues aux articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire.	<p>Article L270</p> <p>Dans les communes dépourvues de communes associées, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.</p> <p>Dans les communes pourvues de communes associées, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu dans la même section est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.</p> <p>La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.</p> <p>Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller municipal se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. À défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.</p> <p>Lorsque les dispositions des alinéas précédents ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil municipal :</p> <ol style="list-style-type: none">1° Dans les trois mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258 ;2° Dans les conditions prévues aux articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire.
---	--

Dispositions en vigueur en Polynésie française	Modifications proposées par la proposition de loi
<p>Code général des collectivités territoriales Partie législative DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE LIVRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES TITRE VII : COMMUNES DES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER Chapitre III : Communes de la Polynésie française Section 2 : Organisation de la commune Sous-section 1 : Nom et territoire de la commune</p>	
<p>Article L2113-22</p> <p>Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.</p> <p>Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil.</p>	<p>Article L2113-22</p> <p>Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.</p> <p>Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus sur la liste arrivée en tête dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les conseillers élus sur les autres listes de la section correspondante, ou, à défaut, parmi les membres du conseil.</p>
<p>Partie législative DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE LIVRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES TITRE VII : COMMUNES DES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER Chapitre III : Communes de la Polynésie française Section 2 : Organisation de la commune Sous-section 2 : Organes de la commune</p>	
<p>Article L2121-17</p> <p>Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.</p> <p>Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.</p> <p>Lorsque, dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, le déplacement d'une partie des membres du conseil municipal est, en raison de circonstances exceptionnelles, impossible, le maire peut décider que la réunion du conseil municipal, en cas d'urgence, se tient dans chacune des îles, par téléconférence, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers municipaux dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil municipal ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du maire et de ses adjoints, l'adoption du budget primitif, l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application des articles LO 1112-1, L. 2121-33, L. 2221-10 et L. 2573-2 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Article L2121-17</p> <p>Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.</p> <p>Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.</p> <p>Lorsque, dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, le déplacement d'une partie des membres du conseil municipal est, en l'absence de liaison directe aérienne ou maritime, rendu matériellement difficile ou implique la location de moyens aériens ou maritimes entraînant un coût manifestement disproportionné pour les finances communales, le maire peut décider que la réunion du conseil municipal se tienne par téléconférence, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers municipaux dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil municipal ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du maire et de ses adjoints, l'adoption du budget primitif, l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application des articles LO 1112-1, L. 2121-33, L. 2221-10 et L. 2573-2 du code général des collectivités territoriales.</p>
<p>Article L2122-22</p> <p>Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :</p> <p>1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;</p>	<p>Article L2122-22</p> <p>Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :</p> <p>1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;</p>

<p>2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;</p> <p>3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;</p> <p>4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;</p> <p>5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;</p> <p>6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;</p> <p>7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;</p> <p>9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;</p> <p>10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 F CFP (4 600 euros) ;</p> <p>11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;</p> <p>12° De fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;</p> <p>13° <i>non applicable en PF ;</i></p> <p>14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;</p> <p>15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par les dispositions applicables localement ;</p> <p>16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;</p> <p>17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;</p> <p>18° <i>non applicable en PF ;</i></p> <p>19° <i>non applicable en PF ;</i></p> <p>20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;</p> <p>21° <i>non applicable en PF ;</i></p> <p>22° <i>non applicable en PF ;</i></p> <p>22° <i>non applicable en PF ;</i></p> <p>23° <i>non applicable en PF ;</i></p> <p>24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.</p> <p>26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.</p>	<p>2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;</p> <p>3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;</p> <p>4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;</p> <p>5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;</p> <p>6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;</p> <p>7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;</p> <p>9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;</p> <p>10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 F CFP (4 600 euros) ;</p> <p>11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;</p> <p>12° De fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;</p> <p>13° <i>non applicable en PF ;</i></p> <p>14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;</p> <p>15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par les dispositions applicables localement ;</p> <p>16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;</p> <p>17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;</p> <p>18° <i>non applicable en PF ;</i></p> <p>19° <i>non applicable en PF ;</i></p> <p>20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;</p> <p>21° <i>non applicable en PF ;</i></p> <p>22° <i>non applicable en PF ;</i></p> <p>22° <i>non applicable en PF ;</i></p> <p>23° <i>non applicable en PF ;</i></p> <p>24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.</p> <p>26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.</p>
--	---

<p>Article L2123-21</p> <p>Le maire délégué, <i>visé</i> à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité <i>correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.</i></p> <p>Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.</p>	<p>Article L2123-21</p> <p>Le maire délégué <i>mentionné</i> à l'article L. 2113-13 perçoit l'indemnité <i>la plus forte entre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - celle <i>correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée ;</i> - <i>et celle correspondant à la fonction d'adjoint de la commune s'il bénéficie d'une délégation en application du deuxième alinéa de l'article L. 2113-15.</i> <p><i>Si l'application de ces dispositions conduit à l'allocation d'une indemnité équivalente à celle d'adjoint au maire, l'enveloppe maximale des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints de la commune en application du II de l'article L. 2123-24 est minorée d'un montant égal au différentiel constaté entre les deux indemnités.</i></p>
<p>Partie législative</p> <p>DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE</p> <p>LIVRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>TITRE VII : COMMUNES DES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER</p> <p>Chapitre III : Communes de la Polynésie française</p> <p>Section 2 : Organisation de la commune</p> <p>Sous-section 3 : Actes des autorités communales et actions contentieuses</p>	
<p>Article L2131-2</p> <p>Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants :</p> <p>1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 ;</p> <p>2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celles relatives à la circulation et au stationnement ; - celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ; <p>3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p> <p>4° Les conventions relatives aux marchés à l'exception des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant en application de la réglementation applicable localement, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;</p> <p>5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires régis par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application de l'article 8 de l'ordonnance précitée ;</p> <p>6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février</p>	<p>Article L2131-2</p> <p>Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants :</p> <p>1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 ;</p> <p>2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celles relatives à la circulation et au stationnement ; - celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ; <p>3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p> <p>4° Les conventions relatives aux marchés et aux accords-cadres d'un montant supérieur au seuil des procédures formalisées tel que défini par la réglementation applicable localement, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;</p> <p>5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires régis par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application de l'article 8 de l'ordonnance précitée ;</p> <p>6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février</p>

<p>2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;</p> <p>7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;</p> <p>8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;</p> <p>7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;</p> <p>8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.</p>
<p>Partie législative</p> <p>DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE</p> <p>LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX</p> <p>TITRE II : SERVICES COMMUNAUX</p> <p>CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires</p> <p>Section 1 : Cimetières</p> <p>Sous-section 1 : Dispositions générales</p>	
<p>Article L2223-12-1</p> <p>Le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.</p>	<p><i>(Article rendu applicable en Polynésie française par la proposition de loi).</i></p>
<p>Article L2223-1</p> <p>Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 20 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 20 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.</p> <p>La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p> <p>Les communes disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2020 pour mettre en œuvre le présent II.</p>	<p>Article L2223-1</p> <p>Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 20 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 20 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.</p> <p>La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du haut-commissaire de la République.</p> <p>Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe les conditions d'application du présent article.</p> <p>Les communes disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2020 pour mettre en œuvre les dispositions prévues par le présent article.</p>
<p>Article L2223-3</p> <p>La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :</p> <p>1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;</p> <p>2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;</p> <p>3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.</p>	<p>Article L2223-3</p> <p>La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :</p> <p>1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;</p> <p>2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;</p> <p>3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.</p> <p>4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.</p>
<p>Article L2223-4</p> <p>Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés.</p>	<p>Article L2223-4</p> <p>Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés.</p>

<p>Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés.</p>	<p>Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.</p> <p>Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.</p>
<p>Partie législative</p> <p>CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE</p> <p>LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE</p> <p>TITRE I^{er} : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE</p> <p>CHAPITRE I^{er} : Dispositions communes</p> <p>Section 3 : Organes et fonctionnement</p> <p>Sous-section 2 : Fonctionnement</p>	
<p>Article L5211-11</p> <p>L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.</p> <p>Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.</p> <p>Pour les établissements publics de coopération intercommunale composés de communes dispersées sur plusieurs îles, la réunion de l'organe délibérant a lieu deux fois par an.</p>	<p>Article L5211-11</p> <p>L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. À cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.</p> <p>Lorsque les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale sont dispersées sur plusieurs îles, le siège peut être fixé en dehors du périmètre de l'établissement.</p> <p>Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.</p>
<p>CHAPITRE I^{er} : Dispositions communes</p> <p>Section 3 : Organes et fonctionnement</p> <p>Paragraphe 4 : Le conseil de développement</p> <p>Section 4 : Conditions d'exercice des mandats des membres des conseils ou comités</p>	
<p>Article L5211-13</p> <p>Lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 ne bénéficiant pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.</p> <p>La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.</p> <p>Un décret fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Article L5211-13</p> <p>Lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 :</p> <p>ne bénéficiant pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements,</p> <p>ou bénéficiant d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements, mais résidant sur une île différente de celle où se tiennent les rassemblements détaillés ci-après,</p> <p>engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune membre autre que celle qu'ils représentent, ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque celui-ci est fixé en dehors du périmètre de l'établissement.</p> <p>La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.</p> <p>Un décret fixe les modalités d'application du présent article.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur la proposition de loi relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 612/DIRAJ du 13 mai 2016 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française une proposition de loi relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la lettre n° /2016/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

La proposition de loi relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Des corrections de forme seront à apporter aux articles suivants :

- À l'article 2, remplacer les mots : « *titre VI du livre VII* » et « *titre II du présent livre* » respectivement par les mots : « *titre VI du livre VIII* » et « *chapitre II du présent titre* » ;
- À l'article 6 – 1°, remplacer les mots : « *trois alinéas* » par les mots : « *quatre alinéas* ».

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Loïs SALMON-AMARU

Le président,

Marcel TUIHANI